

Jean-Baptiste SALLABERRY
Ancien maire
4 Impasse des Cèdres
64700 HENDAYE

TEL : 06 77 06 28 07
Courriel : jbsallaberry@orange.fr

V/REF. : KSP GD160807 CRC
064039 260
Objet : Contrôle de la Commune d'HENDAYE
N° 2014-0104

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
3 Place des Grands Hommes - CS30059
33064 BORDEAUX CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

29 SEP. 2016

AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

HENDAYE, le 27 Septembre 2016

A l'attention de Mme Nathalie DOUBLET, Greffière,

KSP GA160664 CRC
30/09/2016

Madame,

J'ai bien reçu le rapport d'observations définitives du 30 août 2016 établi par Monsieur le Président de la Cour des Comptes, Monsieur Jean-François Monteils, concernant la gestion de la Commune d'Hendaye pour les exercices de 2008 à 2014 et tenais à remercier celui-ci pour l'attention qu'il a portée à mes remarques formulées sur son rapport provisoire précédemment communiqué.

Toutefois, quelques points me semblent devoir être éclaircis, à savoir :

I - FIABILITE DES COMPTES ET DOCUMENTS BUDGETAIRES :

En page 4, vous faites remarquer que certaines anomalies relevées affectent significativement la fiabilité des comptes de la commune dont les résultats ont même pu s'en trouver parfois artificiellement majorés.

Vous proposez qu'un **travail de régularisation** soit réalisé au plus tôt.

De quoi s'agit-il exactement ?

a) au § 5.1.1 **Subventions d'investissement transférables du budget annexe du port de pêche** : Cette anomalie ne concerne pas mon mandat et avait déjà été relevée lors de votre précédent contrôle pour la période 2001-2007. Elle porte sur un montant de 2 066 857 € pour des subventions indûment transférées au compte de résultat du port de pêche, ce qui a embelli le résultat financier de ce budget annexe. Une autorisation de régularisation auprès de la Direction Départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques serait envisagée.

b) au § 5.1.2 **Absence d'amortissement des charges à répartir** : Cette anomalie ne concerne pas mon mandat et avait déjà été relevée lors de votre précédent contrôle. Elle porte sur un montant de 1 082 607 € pour des charges de fonctionnement à répartir n'ayant pas fait l'objet d'écritures d'amortissement sur le budget principal de la Commune. Sur mon courrier du 17 mai 2016, je vous faisais remarquer que la régularisation comptable pour ce montant a été votée en Conseil Municipal du 19/01/2016 sous la délibération 001.2016 sans que le détail de ces écritures ne soit joint à la dite délibération ce qui est un manquement au code des collectivités. Elle nous est alors présentée comme une opération d'ordre sans impact sur les finances de la Mairie puisqu'il n'y a pas de décaissement. Cependant, il convient de préciser qu'une telle régularisation a un **impact négatif sur l'actif de la ville.**

J'espérais que, compte-tenu de l'expérience en matière de finances de Mr Ecenarro de par son parcours professionnel d'une part, du fait qu'il a été adjoint aux finances de la Commune pendant près de vingt ans et Maire pendant le mandat des anomalies constatées d'autre part, il aurait su expliquer celles-ci.

Je suis très étonné du fait que des écarts aussi importants, plus de 3 millions d'euros restent à ce jour non identifiées et qu'une simple régularisation permette de faire disparaître ces déficiences.

1

Aussi, en ce qui concerne ces deux points, je pense que tous les moyens nécessaires n'ont pas été mis en oeuvre pour approfondir ces recherches qui demandent un travail de reconstitution très chronophage. A mon avis, il serait opportun qu'un cabinet d'audit indépendant soit désigné afin de retrouver ces différences, qui, comme vous le soulignez, ont pu altérer la fiabilité et la sincérité des comptes publics.

II - ANALYSE FINANCIERE

Pour le § 6.1.1 Présentation et vue d'ensemble

Pour le § 6.1.1 Capacité autofinancement

Retour à meilleure fortune SEM SLIH pages 19 et 30.

Vous indiquez que la SEM SLIH ne soit pas toujours en capacité de reverser au budget principal de la mairie le complément d'affermage par lequel elle résoud sa dette envers la Commune. Il semblerait, dites-vous, **"que la partie qu'il conserve lui permette de financer ses investissements sans avoir recours à l'emprunt"**.

Ceci n'est pas tout à fait exact puisqu'en 2014 un emprunt de 150 000 € a été contracté et un autre en 2015 à hauteur de 500 000 €. Malgré cela, les dépenses d'investissements ne sont pas intégralement couvertes par les recettes. Il faudra veiller à ce que le delta ne reste pas à la charge de la Commune et soit bien imputé à la SEM SLIH comme vous l'aviez demandé lors de votre précédent contrôle.

En outre, je maintiens que l'affermage supplémentaire reversé partiellement au budget principal de la Commune ne devrait pas être considéré comme un produit "exceptionnel" même si comptablement il s'agit de la rubrique adaptée, dans le sens où il sera remplacé, dès lors que la SEM SILH dégagera des bénéfices, par des produits financiers sous forme de dividendes, la Commune étant actionnaire à 80 %. Vous considérez que ceci ne saurait être considéré comme acquis à ce jour ; en toute sincérité, je ne vois aucune raison pour qu'il en soit autrement.

D'ailleurs, au §6.3 Situation financière de la SEM SILH, vous reconnaissez vous-même que "En tout état de cause, l'extinction prochaine (envisagée à l'horizon 2017) de la dette de cette société au titre des années antérieures **laisse augurer une amélioration significative** de la situation financière de cette société". Effectivement, à titre d'exemple, on peut déjà constater que le remboursement de la dette en capital pour 2014 s'élevait à 542 087 € et à 268 676 € pour 2015 d'où un allègement de l'affermage au minimum de 273 411 €. C'est en partant de cette évidence qu'il convient de considérer que le résultat financier positif sera reversé aux actionnaires dont la Commune ; ceci devenant des recettes non pas exceptionnelles mais durables.

D'autre part, en ce qui concerne le budget principal de la Commune, dans ma réponse du 17 mai 2016, j'indiquais que la capacité d'autofinancement a été **"artificiellement"** améliorée en 2014 par la nouvelle majorité avec un remboursement anticipé de la moitié du prêt relais contracté en 2013. Rappelons que celui-ci, d'un montant de 2 M€ a servi à financer les travaux du Chemin de la Baie dont les subventions du Département et de l'Europe (la gestion administrative de l'encaissement de la subvention européenne était assurée par le Conseil Général) tardaient à venir. La Commune n'a encaissé les dites subventions qu'en 2015. Le remboursement partiel intervenu en 2014 n'était donc pas nécessaire si ce n'est que pour des questions de présentation budgétaire. Rappelons qu'en parallèle, la Commune a contracté cette même année, un nouvel emprunt de 1,5 M€ ? Celui-ci aurait-il financé le remboursement anticipé ?

Enfin, vous indiquez en page 28, d'une part, que **notre capacité de désendettement en années serait de 6 ans** si nous ne tenons pas compte des **"perturbations imputables"** à ce prêt relais et, d'autre part, que la Commune a opté pour une stabilisation de son encours de dette en réduisant celle-ci de 1,1 M€ en 2015. Pour ma part, je considère que ce remboursement ne relève en rien d'une politique "vertueuse" mais tout simplement d'une opération budgétaire de bon sens du fait de l'encaissement en 2015 de la subvention de 2 M€ objet du prêt relais.

Je vous remercie de votre attention et,

Vous prie d'agréer, Madame la Greffière, l'expression de ma parfaite considération.

JB SALLABERRY

PS : au § 5.1.2 Absence d'amortissement des charges à répartir Nous vous signalons à toutes fins utiles, une erreur de date dans le tableau des volumes financiers, il s'agit de l'année 2014 et non 2004.